



Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté d'habitants de Salernes

Date : Mars 1789

Nature : Document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : classes de 4^{ème} et de Seconde.

Place dans les programmes :

- Quatrième : partie I, l'Europe et le monde au XVIII^{ème} siècle. Les difficultés de la monarchie sous Louis XVI.
- Seconde : thème 5, Révolutions, libertés, nations à l'aube de l'époque contemporaine. La diffusion des idées de liberté.

Problématique(s)

Pourquoi les cahiers de doléances sont-ils une source majeure de l'historien ?

Comment les cahiers de doléances rendent-ils compte de la diffusion des idées des Lumières ?

En quoi ce cahier de doléances témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ? Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des communes du lieu de Salernes fait par ordre de sa Majesté.

Le sieur maire a dit :

Messieurs

Notre réunion a deux objets, celui d'élever plusieurs députés à l'assemblée de la sénéchaussée en suite des ordres de sa Majesté à nous adressés par Monsieur le lieutenant général de la dite sénéchaussée dont lecture en a été faite et celui de charger les députés du dit cahier afin d'y solliciter la reformation du code civil et criminel, la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux, une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusqu'au concurrent d'une somme déterminée, l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens, la faculté à ceux-ci, de quelque ordre qu'ils soient de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices. Les dits sieurs députés réclameront en outre une modération dans le prix du sel, rendu uniforme pour tout le royaume, comme aussi l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur, et notamment le reculement des bureaux des traites dans les frontières.

Quant aux affaires particulières et relatives à la province et à cette communauté, le conseil charge par exprès ceux qui sont ses représentants en l'assemblée convoquée en la ville de Draguignan d'insister à demander au meilleur des rois la convocation générale des trois ordres de la province pour former ou reformer la constitution du pays, de réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée aux Etats, de s'élever contre perpétuité de la présidence, et contre la permanence de tout membre non amovible, ayant en l'état des choses entrée aux dits états, comme aussi de requérir des mêmes Etats des magistrats et tous officiers attachés au fisc, la désunion de la procure du pays du consulat de la ville d'Aix, l'admission des gentilshommes non possesseurs de fiefs et du clergé du second ordre, l'égalité des voix pour l'ordre du Tiers contre celle des deux premiers ordres, tant dans les Etats que dans la commission intermédiaire et surtout l'égalité de contribution pour toutes charges royales et locales sans exemption aucune et nonobstant toute possession ou privilèges quelconques, l'impression annuelle des comptes de la province, dont envoi sera fait dans

chaque communauté et que la répartition des secours que le Roi accorde au pays ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affectés à la haute Provence sera faite dans le sein de l'Etat et eux arrêtés.

Et en outre la suppression de la dîme en offrant de payer les sieurs curés et vicaires à défaut la révocation de l'édit de Louis Quatorze du mois d'avril 1695, la permission de racheter les droits de lods, pensions féodales et censes, la suppression de la justice seigneuriale, la nomination de la présidence alternativement dans les trois ordres, la suppression de toutes les charges qui donnent la noblesse personnelle et qu'elle ne sera accordée qu'au vrai mérite, le remboursement du lex de Monsieur de Saint-Vallier, la réintégration pour les communes des défends que les seigneurs ses sont appropriés défrichés et aliénés.

La suppression du franc salé, demander le rétablissement des missi dominici, de supplier Monseigneur Necker de mettre en vigueur le tarif qu'il a fait pour la réforme du contrôle que le Parlement ne doit plus être le législateur car il n'y a que la province qui puisse avoir légitimement le droit de faire des règlements et lois particulières que le Roi sanctionnerait, la suppression des collégiales, les corps réguliers et mendiants et les bénéfiques qui ne sont pas à charge d'âme, l'abolition des annates, de dispenser lesquelles au royaume des sommes immenses pour les faire passer à la cour de Rome.

De demander qu'un seul livre terrier renferme tous les bien-fonds des trois ordres et dans chaque terroir, que la police qui n'est qu'une simple inspection et une surveillance d'un père de famille soit réunie dans les villages aux offices municipaux, que tous arrêts qui accordent aux seigneurs des fiefs d'établir par leur lettre exclusive des procureurs soient révoqués et annulés par la raison qui attentent aux droits de la monarchie et aux droits que les habitants des villages ont d'occuper les uns pour les autres, qu'il soit inhibé aux seigneurs et possesseurs des fiefs d'arrenter la chasse, que les communes puissent seules établir des gardes terres et bois, après en avoir communiqué et dénommé les personnes aux seigneurs des fiefs. Qu'il sera permis à tous propriétaires de chasser.

Que le retrait féodal sera supprimé, que le droit de compensation sera supprimé, que les communes puissent également se racheter de tous les droits honorifiques à prix d'argent, que nous aurons la faculté et même la préférence en cas de vente de terres seigneuriales, de les acheter sans payer aucun droit d'amortissement, que le droit d'indemnité dû à l'occasion des acquisition de terres faites dans les mouvances des seigneurs pour l'usage public sera éteint et supprimé en payant par les communes les sols principaux des censives auxquels les fonds occupés seront sujets à raison du denier

vingt-cinq, l'exécution de l'édit du huit mai de l'année 1788 à l'exception de la cour plénière dont les Etats généraux en tiendront lieu, le droit de pêcher dans les rivières sans relèves quelconque, la liberté de la presse. De demander au surplus la suppression du ramage que la communauté de Callas exerce dans la viguerie ou sénéchaussée de Draguignan.

Et finalement impositions égales, liberté et bonnes lois.

L'assemblée séante s'est présentée Antoine Penié, pauvre travailleur, qui réclame des secours par le ministère des Etats généraux sur la réclamation de la communauté, la restitution des peines et amendes que le seigneur lui a fait payer, qui l'ont réduit à la misère et sa famille, pour avoir extrait des truffes dans le défends du Serre, terre gaste de la communauté dont il faisait l'extraction avec un petit ballon d'un pan.

Sieur Maxime Cola maître en chirurgie dénonce également à l'assemblée que le seigneur marquis de ce lieu a fait construire un fossé d'arrosage pour sa terre du plan, qu'il a placé le fossé dans les fonds des différents particuliers ayant payé tant seulement messire Pons Lambert avocat et autres, sur laquelle connaissance le dit sieur Cola aurait présenté un placet qui est resté sans réponse.

S'est aussi présenté Charles Esquié travailleur pour dénoncer également à la présente assemblée que possédant une propriété dans le terroir quartier de la Mude une partie de la dite propriété lui a été retranchée de valeur d'environ deux cents livres pour la joindre à la contenance désemparée au dit seigneur par feu Jean-Joseph Escole, dont le fils ici présent a avoué n'avoir jamais été possédé par son feu père.

Lecture de tout ce que dessus, l'assemblée a été terminée par des acclamations générales et réintégré de Vive la Roi avec offre de leurs biens et personnes, actions de grâce, et très humbles remerciements à Monsieur Comte de Provence frère du Roi, à Monsieur Necker intendant des finances et à tous les ministres en particuliers.

Et n'a été inséré dans le dit cahier et a signé qui a voulu et a su.

Signatures

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citoyens, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers

et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les moeurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompétence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII ème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

1 Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de l'étude des difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et de la diffusion des idées de liberté, illustrées par les aspirations contenues dans les cahiers de doléances. Il s'agit de montrer que l'ensemble des doléances (politiques, judiciaires, fiscales, sociales etc.) posent une critique générale de l'absolutisme. Il est également possible d'établir une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.

Par ailleurs, les cahiers de doléances sont une photographie de la France d'Ancien Régime : ils constituent à ce titre un témoignage majeur pour l'historien. Dans le cadre d'une initiation aux méthodes et aux sources de l'histoire, cet intérêt mérite d'être relevé et travaillé.